
CERTIFICAT DE PUBLICATION

La délibération arrêtée par le Conseil communal dans sa séance
du 15 juin 2018
et approuvée par l'Autorité supérieure
en date du 30 octobre 2018
ayant comme sujet le
«**règlement communal relatif à l'organisation de manifestations**»
a été publiée et affichée le 6 novembre 2018
conformément à l'article 82
de la loi communale modifiée
du 13 décembre 1988.

Le secrétaire général,



Le bourgmestre, *g*





Ville d'Esch-sur-Alzette

B.P. 145
L-4002 Esch-sur-Alzette

Luxembourg, le 30 octobre 2018

Objet : Règlement communal relatif à l'organisation de manifestations


Brm.- Retourné à Monsieur le Bourgmestre de la Ville d'Eschs-sur-Alzette après en avoir pris connaissance.

Etant donné que la décision prise par le conseil communal concerné a le caractère d'un règlement communal, il y a lieu de procéder à la publication conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Pour le Ministre de l'Intérieur
Conseiller



Laurent Knauf

 SECRETARIAT GENERAL
Pit BIEVER
06. 11. 2018





Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Annonce publique de la séance :
le 8 juin 2018

Convocation des conseillers :
le 8 juin 2018

Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 15 juin 2018

Présents : Georges Mischo, Bourgmestre, Martin Kox, Andre Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Vera Spautz, Henri Hinterscheid, Jean Tonnar, Daniel Codello, Taina Bofferding, Mike Hansen, Luc Majerus, Christian Weis, Bruno Cavaleiro, Denise Biltgen, Marc Baum, Daliah Scholl, Tom Bleyer, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés : Line Wies, Conseiller

Le Conseil Communal;

Objet : 7.1. Règlement communal relatif à l'organisation de manifestations ; décision

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle que modifiée;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les manifestations et cortèges ayant lieu sur le territoire de la Ville d'Esch;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête
à l'unanimité**

le règlement relatif à l'organisation de manifestations:

Art. 1. Dispositions générales

1.1. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. **Manifestation** : événement à caractère notamment économique, social, culturel, festif et commercial organisé dans le but d'attirer un large public. Sont notamment assimilées aux manifestations, les ventes de vêtements et d'objets usagés, les bourses d'échange, les brocantes ainsi que les braderies organisées par les associations de commerçants.

2. **Cortège** : défilé ou procession circulant sur la voie publique.

1.2. L'organisation de manifestations et de cortèges sur la voie publique, quel qu'en soit l'organisateur, est soumise à l'autorisation préalable du Bourgmestre. Les demandes d'autorisation pour l'organisation de manifestations doivent être soumises par courrier ou en ligne au bourgmestre au moins 10 jours ouvrables avant la manifestation. Toutefois, en ce qui concerne les manifestations ou les cortèges ne pouvant qu'être prévus dans un laps de temps plus court (événements sociaux, économiques notamment), la demande sera examinée dès réception par le Bourgmestre.

1.3. Les demandes d'autorisation pour l'année suivante peuvent être introduites au plus tôt à partir du 15 octobre de l'année en cours.

1.4. Dans l'absence d'autres accords formels (convention de partenariat), le prix de la location de la Place de l'Hôtel de Ville / de la Place de la Résistance / de la Patinoire Gaalgebierg s'élève à 50,00 Euros/jour. Pour tout autre endroit, le prix s'élève à 25,00 Euros/jour.

Des demandes d'autorisation de barbecue sur l'espace du domaine public peuvent être introduites par toutes personnes, notamment par des tenanciers de café. Les demandes afférentes doivent être soumises en ligne. L'autorisation est facturée à 25,00 Euros/jour. Les associations et clubs inscrits au registre des associations de la Ville peuvent être libérés de la taxe pour quatre autorisations par année. A certaines dates de l'année déterminées par délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins, aucune taxe n'est due pour les barbecues. Le bourgmestre peut refuser cette autorisation à des établissements qui font l'objet de plaintes nombreuses du voisinage.

1.5. L'autorisation délivrée est essentiellement précaire et révocable à tout moment. Elle n'est pas transmissible.

1.6. La Ville décline toute responsabilité en cas de dommages ou d'accidents éventuels pouvant se produire du fait et/ou à l'occasion de la manifestation autorisée. L'organisateur est dans l'obligation de prendre les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des participants.

1.7. La conclusion par l'organisateur d'une assurance responsabilité civile générale auprès d'une compagnie luxembourgeoise agréée est obligatoire.

1.8. Par mesure de sécurité, lors de manifestations publiques (fêtes de quartier, braderies, concerts en plein air, courses sportives, etc.) ou de cortèges, il peut être nécessaire de barrer certaines rues, de dévier la circulation, ainsi que d'interdire ou autoriser le stationnement de véhicules dans certaines zones. Toute association ou organisateur d'une manifestation qui souhaite pouvoir modifier la circulation pour assurer la sécurité des lieux doit adresser une demande de modification temporaire de la circulation au collège des bourgmestre et échevins. Cette demande mentionnera les dates et heures, les rues ainsi que les tronçons pour lesquels une dérogation ou une modification de la réglementation normale de la circulation est sollicitée.

Art.2. Location de l'espace public et aspects logistiques

2.1. La place louée/le domaine public est à aménager de manière à permettre à tout moment le passage des véhicules d'urgence.

2.2. L'organisateur doit remettre le lieu de sa manifestation dans son état initial et se conformer aux indications données.

2.3. Le revêtement du lieu des emplacements est à protéger contre toutes chutes de graisses, d'huiles et autres lubrifiants.

2.4. Il est interdit d'enfoncer des piquets de fixation dans le revêtement du lieu, ainsi que de déverser des lubrifiants, graisses et autres essences dans les canalisations.

2.5. Il est défendu d'établir des brasiers à moins de 80 cm au-dessus dudit revêtement et sans cendrier contre la chute des cendres et matières brûlantes.

2.6. Les bandes, pancartes, affiches ainsi que les déchets et immondices sont à enlever et le lieu de la manifestation est remis dans son état initial par l'organisateur le soir après la manifestation.

2.7. Pour la fourniture de matériel, l'organisateur doit formuler au moins 5 jours ouvrables avant la manifestation une demande en ligne indiquant le matériel requis. La mise à disposition du matériel est gérée selon le principe du «premier venu, premier servi ». Cette demande n'est recevable qu'à partir du moment que l'autorisation pour la manifestation ou le cortège en question a été émise.

Art.3. Raccordement à l'eau

Le raccordement à l'eau est compris dans la taxe de location de l'espace public et doit être déclaré en ligne au moins 5 jours ouvrables avant la manifestation.

Art.4. Raccordement électrique

4.1. Pour toute consommation électrique en dessous de 32 A, les infrastructures de l'Administration communale pourront être utilisées (place de l'Hôtel de Ville et Place de la Résistance) contre une taxe de raccordement unique à hauteur de 50,00 Euros/manifestation.

4.2. Pour toute consommation électrique dépassant 32 A, ou un autre endroit que la place de l'Hôtel de Ville et place de la Résistance, l'organisateur devra s'adresser au gestionnaire du réseau au moins 5 jours ouvrables avant la manifestation pour un raccordement électrique temporaire.

Art.5. Manifestations à caractère commercial

5.1. La Ville décline toute responsabilité pour les articles et les produits mis en vente sur la voie publique et tout incident éventuel pouvant se produire du fait et/ou à l'occasion de la manifestation autorisée. L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la conformité à la loi des commerces et commerçants participants ainsi que des articles et produits mis en vente, et de veiller au respect des lois en vigueur concernant l'origine, la nature et la qualité de ces derniers. L'organisateur s'engage à tenir la Ville quitte et indemne de tout dédommagement et/ou sanction lui incombant suite à un fait ou un incident en relation avec la manifestation autorisée.

5.2. Pour toute manifestation à vocation commerciale et du type marché (à l'exception du marché hebdomadaire), vente sur trottoir ou braderie, les autorisations d'établissement des exploitants de stands ainsi qu'une liste des produits commercialisés sont à présenter à la Ville au moins 5 jours avant la manifestation. Les exploitants n'étant pas en mesure de produire ces informations ne sont pas autorisés à mettre en vente leurs produits et articles sur la voie publique.

5.3. Pour toute manifestation à vocation commerciale et du type marché (à l'exception du marché hebdomadaire / marché mensuel / brocantes), vente sur trottoir ou braderie, le tarif de location à hauteur de 20,00 Euros/mètre par jour est facturé. La Ville peut décider de céder ces recettes à l'organisateur. Ce dernier s'engage alors à appliquer la politique

tarifaire précitée. Le domaine public étant la propriété exclusive de la Ville, toute autre politique tarifaire ne peut être autorisée.

5.4. L'objectif des manifestations à caractère commercial est de promouvoir l'économie locale et/ou régionale. Pour toute manifestation à vocation commerciale et du type marché (à l'exception du marché hebdomadaire, marché mensuel/brocantes), vente sur trottoir ou braderie, les commerçants déjà établis à Esch-sur-Alzette sont à favoriser. Si tous les emplacements ne peuvent être occupés par des exploitants locaux, les commerçants et artisans établis dans la région du Sud luxembourgeois sont à privilégier devant les exploitants provenant d'autres régions du Grand-Duché ou de l'étranger.

5.5. Pour la vente de grillades, les conditions énumérées dans le règlement ministériel du 6.1.1993 sont à respecter et pour toute autre vente de marchandise destinée à la consommation alimentaire, l'organisateur doit respecter le règlement grand-ducal relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

5.6. Quant à la vente de boissons alcooliques, l'organisateur doit se mettre en rapport avec un cabaretier local pour

- a) régler la taxe due pour un débit de boissons en plein air,
- b) le transfert temporaire d'une licence de cabaret pour bâtisse provisoire.

Aux termes de la loi du 22 décembre 2006, il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à des mineurs de moins de seize ans.

Art.6. Tapage nocturne, nuits blanches

6.1. Le volume doit être réduit au minimum à partir de 23.00 heures.

6.2. Il est interdit de troubler le repos nocturne de quelque manière que soit.

6.3. Pour les nuits blanches, l'organisateur doit contacter le guichet unique (Biergeramt) de l'administration communale d'Esch-sur-Alzette au moins une semaine avant la manifestation.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 23 10.2018

Pour expédition conforme,

Le secrétaire général

Bourgmestre

